

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE MATERIEL DE PLAGE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur la location de matériel de plage (canoë, kayak, paddle et paddle géant) avec ses accessoires et équipements de base par l'autoentreprise Seascape.

ARTICLE 2 - EQUIPEMENT

Tout matériel de plage est loué avec un équipement de base ainsi que des accessoires nécessaires à l'utilisation dudit matériel (pagaies, gilets de flottabilité, sac étanche, et autres) selon le nombre de personnes ayant souscrit un contrat de location.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET, MISE À DISPOSITION ET RÉCUPÉRATION

La location du matériel prend effet au moment où le locataire prend possession du matériel des équipements et des accessoires qui lui sont livrés et qui sont mentionnés au contrat. Les risques seront transférés lors de la remise de l'ensemble du matériel au locataire qui en assumera la garde sous son entière responsabilité.

Le locataire s'engage à les utiliser en toutes circonstances conformément à l'attitude d'une personne raisonnable.

Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location. Si le locataire conserve le matériel au delà de cette période sans avoir régularisé sa situation, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat. Le locataire reconnaît avoir reçu la chose louée en bon état de fonctionnement avec l'équipement de base. Il déclare avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier le matériel et le choisir conformément à ses besoins.

ARTICLE 4 - PAIEMENT ET MODES DE RÈGLEMENT DE LA PRESTATION

Les tarifs applicables à la location sont ceux en vigueur lors de la signature du contrat. Le prix de la location est payable d'avance et le montant du paiement anticipé est déterminé en fonction de la durée convenue au contrat et des tarifs en vigueur.

Le locataire s'engage à restituer le matériel au Loueur à la date prévue au contrat et à la fin de la durée de location, sous peine de s'exposer, sauf cas de force majeure, à des poursuites judiciaires civiles ou pénales.

Le locataire s'engage à préciser l'adresse exacte et complète de son domicile au départ de la location.

Les personnes dénommées et identifiables par les informations inscrites sur le contrat de location dûment signé s'obligent à payer.

En cas de vol ou de dommages aux équipements loués, le locataire reste néanmoins redevable d'une caution prévue au contrat pour ce qui est de ses modalités et de son montant.

Cas de dommages

Le locataire sera tenu au paiement de tous les dommages occasionnés au matériel, à ses accessoires et à ses équipements de base durant la période de location.

Cas de vol

En cas de vol, le locataire sera redevable de la totalité de la caution et dans ces cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur appréciée au jour de la location.

Autres

Le locataire sera redevable et tenu au paiement de toute amende, frais, dépenses et impôt sur toute infraction à la législation relative à la circulation, au stationnement ou autres ayant été constaté dans le cadre de la présente location.

Restitution de la caution

En l'absence de dommage ou de vol, le montant prépayé au titre de la caution sera remboursé après restitution du matériel et encaissement définitif du titre de paiement présenté.

ARTICLE 5 - UTILISATION

Le locataire a l'obligation d'apporter ses meilleurs soins et diligences dans l'utilisation du matériel de ses accessoires et de ses équipements, afin d'éviter que survienne tout choc, dégât, dommage et autre. Le locataire s'engage à ce titre à ne pas porter atteinte au matériel loué en le traînant dans le sable, dans des rochers, en ne l'exposant pas au soleil, ou en adoptant tout comportement pouvant endommager le matériel loué.

Le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué qu'il s'engage à utiliser lui-même. De convention expresse entre les parties, le prêt, la sous-location, la vente, la mise en gage ou autre du matériel, des équipements de base et des accessoires est strictement interdit. Toute violation de l'un de ces engagements autorise Seascope à mettre en demeure le locataire de restituer le véhicule sans délai.

De convention expresse entre les parties, il est strictement interdit au locataire d'intervenir sur le matériel, les équipements de base et les accessoires en cas de casse ou de panne. Pour toute autre cause, le locataire devra avertir sans délai Seascope en appelant le 06.71.79.53.73.

Le locataire s'engage à utiliser le matériel loué avec prudence, sans danger pour lui-même, pour les personnes l'accompagnant ou pour les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de vol du matériel, des accessoires et des équipements de base, le locataire devra avertir sans délai Seascope, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir une photocopie du dépôt de plainte.

Le locataire s'engage également à ce que le véhicule ne soit pas utilisé : dans le cadre de compétitions sportives (sauf accord préalable écrit de Seascope) ; par toute personne (y compris lui-même) sous influence éthylique, narcotique ou toute autre substance susceptible d'affecter son comportement l'utilisation des biens loués ; à des fins illicites, ou à des transports de marchandises ou de personnes à titre onéreux ; en surcharge, par exemple en transportant un nombre de passagers supérieur au nombre de personnes prévues au contrat et à la capacité du matériel.

ARTICLE 6 - SECURITE

Le port du gilet de flottabilité ainsi que d'un attache-pieds (leash) est obligatoire.

Le locataire assure être conscient de son état physique. Il s'engage à savoir nager au moins 25 mètres et à s'immerger en eau libre (mer, étang).

Le locataire s'engage à respecter les règles de navigation usuelles et à adopter une attitude raisonnable dans la conduite de l'engin de plage. A ce titre, il s'engage à ne pas naviguer en zones rocheuses ou interdites, au delà de 300 mètres des côtes, et à prendre en compte les conditions et aléas météorologiques.

Le locataire reconnaît avoir été convenablement averti par Seascope des éventuels risques présentés par l'activité projetée et inhérents à la zone de circulation.

ARTICLE 7 - CONDITIONS RELATIVES AU LOCATAIRE

Le locataire certifie être majeur ou accompagné d'une personne âgée de plus de 18 ans.

Il certifie également être en bonne condition physique et mentale ou être accompagné d'une personne pouvant encadrer sa pratique de l'activité projetée.

Seascope se réserve le droit de refuser toute location ...

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE CASSE ET VOL

Le locataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger Seascope ainsi que la compagnie d'assurance de cette-dernière en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat de location et de la remise du matériel.

Le locataire ne bénéficie d'aucune couverture pour les dommages subis par la chose louée et engage personnellement sa responsabilité à raison desdits dommages, casse et vol.

Toutefois, le locataire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente improprie à l'usage auquel il est destiné, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par le locataire.

En cas de casse, le locataire s'engage à restituer le matériel endommagé.

Seascope décline toute responsabilité pour les accidents que le locataire aurait pu causer et dont il devra faire son affaire personnelle.

Tout choc, dégât, dommage et autre causé au matériel, à ses accessoires et ses équipements constaté à tout moment de l'exécution du contrat ou lors de sa restitution sera porté à sa charge.

Le locataire qui accidente un matériel s'engage à remettre à son retour une déclaration dûment complétée.

Seascope décline toute responsabilité pour des accidents aux tiers ou dégâts au matériel loué dans son ensemble que pourrait causer le locataire pendant toute la durée de la location ou lors de sa restitution.

La perte ou le vol du matériel n'est pas couvert. Dans ces cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur au jour de la location.

En cas de vol par le locataire, de détournement de l'usage du matériel ou de dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation ou de la réglementation en vigueur ou des termes du présent contrat et des présentes conditions générales, Seascope est habilité à exercer un recours pour la totalité du préjudice.

En cas de casse, vol, dommage, accident ou autre, le locataire s'engage :

- À déclarer par écrit à Seascope, dans les plus brefs délais et conjointement aux autorités de police, tout fait de nature à caractériser l'une de ces situations ;
- À mentionner dans sa déclaration les circonstances, date, lieu et heure de l'évènement, l'identité et l'adresse de la partie adverse complice ou victime ainsi que le nom de sa police d'assurance ;
- À joindre à cette déclaration tout rapport de police, de gendarmerie, ou constat d'huissier s'il a été établi ;
- À ne traiter ni transiger avec les tiers des dommages relatifs à l'accident ou de leurs suites.

Coûts de réparation selon les dommages :

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION

L'usure mécanique normale est à la charge de Seascope.

Le locataire s'engage à ne pas réparer lui-même le matériel qu'il aurait pu endommager.

Cependant, les dégâts anormaux causés au matériel, à ses accessoires ou ses équipements par le locataire demeurent à la charge exclusive de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes conditions générales de location.

ARTICLE 10 - CAUTION

Lors de la mise à disposition du matériel, de ses accessoires et de ses équipements par Seascope au locataire, il est demandé à ce-dernier de verser une caution (carte bancaire ou espèces) dont la valeur est mentionnée au contrat.

Cette caution n'est pas encaissée pendant la durée de location. A la fin de la location, après restitution de l'ensemble du matériel loué, celle-ci est restituée au locataire, déduction faite des éventuels dommages prévus à l'article 7 des présentes conditions de location.

Si le locataire ne se manifeste pas dans les huit (8) heures suivant la fin de la location correspondant à l'heure de restitution initiale prévue au contrat, la caution sera encaissée par Seascope et ne sera pas restituée.

ARTICLE 11 - RESTITUTION

La restitution du matériel, de ses accessoires et de ses équipements se fera à l'horaire prévu au contrat. Pour des raisons de sécurité, le locataire s'engage à signaler au loueur les dégradations éventuelles subies par le gilet de flottabilité.

Tout retard de plus de ___ dans la restitution de l'ensemble du matériel loué entraînera paiement d'une pénalité de retard équivalent à ___

En cas de dégradation apparente sur le gilet, celui-ci sera automatiquement facturé au locataire selon le tarif suivant : Gilet de flottabilité : 35 €.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

Le locataire est seul responsable de toute infraction aux dispositions prévues par la loi, les règlements, les arrêtés ou toute autre mesure de police applicable sur les lieux d'exécution du contrat, commise par lui lors de sa garde du matériel, de ses accessoires et de ses équipements.

Le locataire est informé et accepte le droit reconnu à Seascope de communiquer son état civil et adresse sur réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 13 - VALIDITÉ DU CONTRAT

Toute modification apportée aux clauses et conditions du présent contrat, si elles ne sont pas consignées par écrit, sont nuls et sans effet.

ARTICLE 14 - JURIDICTION

En cas de contestation quelconque relative au présent contrat, le Tribunal compétent sera celui du siège social de l'entreprise du loueur, auquel les parties attribuent une compétence exclusive.

FAIT À SÈTE

LE

Signature du loueur

Signature du locataire